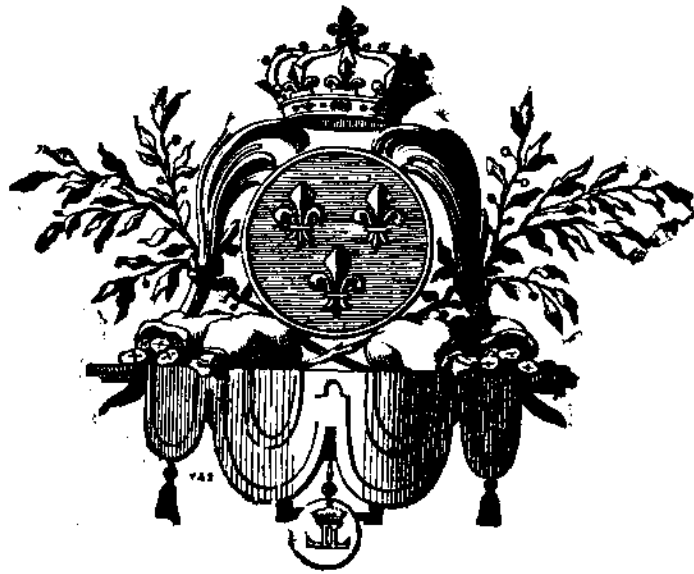


DECLARATION  
DU ROY,

Concernant la Vaisselle d'Argent.

*Donné à Paris le 23. Novembre 1721.*

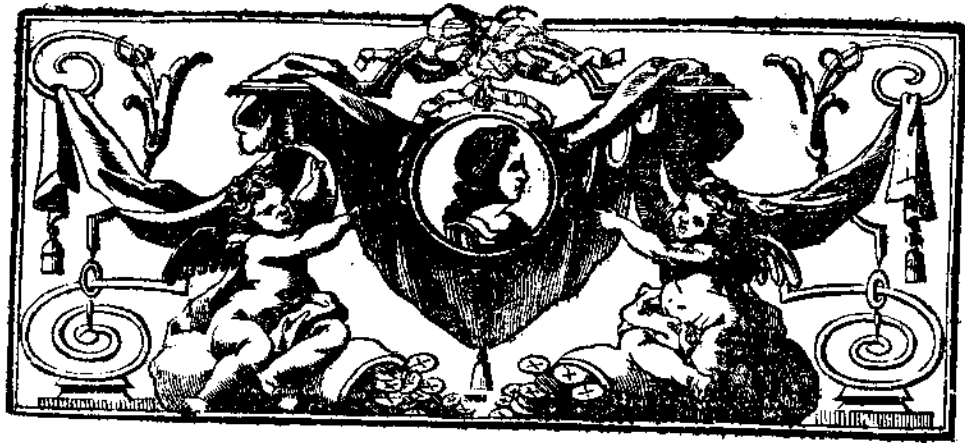
Registrée en la Cour des Monnoyes.



A PARIS,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. DCCXXI



# DECLARATION DU ROY,

*Concernant la Vaisselle d'Argent.*

Donné à Paris le 23. Novembre 1721.

*Registrée en la Cour des Monnoyes.*

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous sommes toujours persuadés que Nous ne pouvons apporter trop d'attention pour reprimer le luxe qui cause la ruine de nos Sujets; & pour empêcher que les matieres precieuses d'or & d'argent ne soient employées en ouvrages d'Orfevrie inutile & superflus; C'est dans cette veüe que par nostre Declaration du 18. Fevrier 1720. Nous avons deffendu de fabriquer aucun ouvrage d'or excédant le poids d'une once, Et de fabriquer pareillement aucune Vaisselle d'argent platte sans nostre permission par écrit, jusqu'à ce que par Nous il en eût esté autrement ordonné: Mais nôtre intention n'a pas esté d'interdire pour toujours à nos Sujets l'usage raisonnable des Bijoux d'or, ni celuy de la Vaisselle d'argent d'un poids suffisant

A ij

4

pour la pouvoir conserver sans déperissement. Nous sommes d'ailleurs informez que depuis nostredite Declaration il s'est introduit dans nostre Royaume par des Brocanteurs & Colporteurs Estrangers une grande quantité de Tabatieres, Estuys & autres Bijoux d'or, la pluspart à bas titre, ce qui a causé un double préjudice à nos Sujets, dont les uns ont esté trompez, & les autres privez du profit de la Fabrication, qui excède souvent la valeur de la matiere, & dont le prix a passé à l'Estranger. Nous sçavons même que le Titre de l'or réglé par les Ordonnances à vingt-deux Karats un quart de remede, ne peut estre observé que pour les Medailles, Jettons & ouvrages solides; Mais que les menus ouvrages dans lesquels il entre de la soudure ne pouvant estre travaillez à ce titre, on s'en est tellement écarté, qu'il s'en trouve qui ne sont pas même à quatorze Karats. A quoy nous croyons qu'il est également nécessaire de pourvoir pour la sçûreté de nos Sujets. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans petit fils de France Regent, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc de Chartres premier Prince de nostre Sang, de nôtre tres cher & tres amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Comte de Charollois, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Prince de Conty, Princes de nostre Sang, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Comte de Toulouse Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de nostre Royaume, Et de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces presentes signées de nôtre main, dit, déclaré & ordonné, disons, declaronons & ordonnons, voulons & Nous plaist.

#### ARTICLE PREMIER.

QU'IL puisse estre fabriqué dans l'Estenduë de nôtre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obéissance, des Bijoux d'or, comme Tabatieres, Estuys & autres, jusqu'au poids de sept onces au plus; Qu'il puisse pareillement estre fabriqué, conformément à l'Edit du feu Roy nostre tres honoré Seigneur & Bisayeul, du mois de Mars 1700. & à l'Ordonnance de Police du 19. Juillet 1701. renduë en consequence dudit Edit, des Bassins d'argent de douze marcs; des Plats de huit marcs; des Assiettes d'argent de trente marcs à la douzainë; des Soucoupes de cinq marcs; des Aiguieres de sept

marcs; des Flambeaux & Chandeliers de quatre marcs piece; des Ecuelles de cinq marcs; des Sucriers de trois marcs; des Salieres; des Poivrieres & autres menuës Vaiffelles pour l'usage des Tables de deux marcs; des Rechauds de six marcs; des Caffetieres & Chocolatieres de même poids; des Porte-Huiliers, Jattes, Saladiers, Boëtes à Sucre, & Tasses couvertes de trois marcs; des Bassinoires de neuf marcs; des Pots à Thé; Bassins à barbe; Coquemars; Pots à l'eau & Poëlons de cinq marcs; des Ecrivoires garnies de leur encrier, Poudrier & Sonnette, de six marcs.

## II.

FAISONS deffenses à tous Orfevres & autres Ouvriers, de fabriquer aucuns ouvrages d'or & d'argent excedans les poids cy-dessus marquez, à peine de confiscation & de Trois mille livres d'amende, Et encore contre les Maîtres de perte de la Maîtrise, & contre les Compagnons & Apprentifs de ne pouvoir estre admis à ladite Maîtrise.

## III.

DEFFENDONS aussi aux Maîtres & Gardes des Orfevres, & à nôtre Fermier de la marque d'or & d'argent, d'apposer aux ouvrages excedans lesdits poids aucuns de leurs poinçons, à peine d'estre condamnez solidairement en ladite amende de Trois mille livres, Et de pareille déchéance de la Maîtrise à l'égard desdits Maîtres & Gardes des Orfevres.

## IV.

VOULONS que ceux qui vendront & debiteront des ouvrages d'or & d'argent, qui n'auront point esté essayez ni marquez du Poinçon des Maîtres & Gardes des Orfevres de l'une des Villes de nôtre Royaume, où il y a Maison commune Etablie, soient aussi, outre la confiscation desdits ouvrages, condamnez en pareille amende de Trois mille livres, jusqu'au paiement de laquelle ils tiendront prison.

## V.

RÉITERONS tres expressement les deffenses portées par ledit Edit du mois de Mars 1700. de fabriquer, vendre ou exposer en vente aucuns des ouvrages d'or & d'argent prohibez par ledit Edit, aussi sous les mêmes peines de Trois mille livres d'amende, de déchéance de la Maîtrise & d'incapacité d'y parvenir, lesquelles amendes seront appliquées, un tiers à nôtre profit, un tiers à l'Hôpital General de nôtre bonne Ville de Paris, ou aux Hôpitaux des lieux, & le tiers

restant aux dénonciateurs. Enjoignons à nos Lieutenans de Police de tenir exactement la main pour empêcher les contraventions.

## VI.

PERMETTONS aux Orfèvres & Horlogers de fabriquer & vendre des menus ouvrages d'or sujets à soudures, comme Croix, Tabatieres, Estuys, Boucles, Boutons, Boëtes de Montres & autres, au titre seulement de vingt Karats un quart, au remede d'un quart de Karat. Leur defendons, sous quelque pretexte que ce soit, d'en fabriquer & vendre au dessous du titre cy-dessus prescrit; Voulons que les autres ouvrages d'or ne puissent estre fabriquez qu'au titre de vingt-deux Karats un quart de remede, conformement aux anciennes Ordonnances, Et qu'il n'en puisse estre fait aucuns du poids excedant sept onces, sans nôtre permission par écrit, le tout sous les peines cy-dessus ordonnées.

## VII.

Tous les ouvrages d'or seront marquez du Poinçon du Maître qui les aura fabriquez, Et essayez & marquez par les Jurez & Gardes aux Bureaux des Maisons communes des Orfèvres, ainsi qu'il se pratique pour les ouvrages d'argent: Seront neantmoins tenus les Jurez & Gardes de rendre le Bouton d'Essay aux Maîtres qui auront fabriqué les ouvrages d'or, en leur payant quarante sols pour tous droits, si mieux n'aiment les ouvriers abandonner ledit Bouton d'essay; Et quant aux menus ouvrages d'or qui ne pourront souffrir les Essais à la coupelle, ils seront essayez aux touchaux, Et s'ils se trouvent au titre, ils seront marquez du Poinçon desdits Jurez Gardes, sinon ils seront rompus, Voulons qu'il ne puisse estre perçû plus de trois sols des ouvrages au dessous de deux onces, & plus de cinq sols de ceux de deux onces & au dessus pour ledit Essay.

## VIII.

PERMETTONS neantmoins aux Orfèvres & Joüailliers de vendre & exposer en vente durant six mois, à compter du jour de la publication des presentes, tous les ouvrages d'or qu'ils ont actuellement en leur possession, à la charge de les porter pendant le temps d'un mois pour tout delay, aux Bureaux des Maisons communes les plus prochaines pour estre marquez d'un Poinçon qui sera gravé à cet effet, sans que lesdits ouvrages soient sujets à l'Essay, après lequel temps ledit Poinçon sera rompu, & il en sera dressé des Procès verbaux dont il sera envoyé des Expéditions aux Procureurs Generaux de nos Cours des Monnoyes.

LES ouvrages mentionnez en l'Article cy-dessus, qui ne se trouveront point marquez du Poinçon du Fermier de nos droits, le seront en mesme temps que de celui de la Maison commune, Et les droits payez, sans que nostredit Fermier puisse saisir aux Bureaux lesdits ouvrages. Deffendons aux Jurez Gardes de faire les Essais, & d'appliquer aucuns Poinçons sur lesdits ouvrages d'or fabriquez devant ou après la publication de nostre presente Declaration, qu'en presence du Fermier de nos droits, ses Procureurs & Commis; à peine de tous depens, dommages, interests, Et de Cinq cens livres d'amende au profit de nostredit Fermier pour chacune contravention.

## X.

DEFFENDONS aussi à tous Orsevres, Jouailliers, Tireurs & Bateurs d'or & d'argent, & autres employans lesdites matieres, de travailler dans des Monasteres & autres lieux clos, ainsi que dans les lieux privilegiez ou pretendus tels, si ce n'est en nos Galleries du Louvre, sous peine de trois ans de Galere.

## XI.

VOULONS que tous les ouvrages saisis à la Requête de nôtre Fermier du Droit de Marque, soient remis au Greffe de la Cour des Monnoyes, ou des Monnoyes les plus prochaines, pour y rester pendant le temps de quinzaine au plus, & estre le titre jugé suivant l'Ordonnance; Ce que Nous voulons estre executé, soit que les Juges qui connoissent des Droits de nos Fermes, accordent main-levée des ouvrages saisis, ou qu'ils en ordonnent la confiscation, ou même que les parties s'accomodent. Faisons deffenses à tous Greffiers, Gardiens ou autres depositaires, de les remettre ailleurs, Et au Fermier de nos Droits de les rendre aux parties saisies, que le titre n'ait esté jugé, à peine d'en répondre & de Mille livres d'amende contre chacun des contrevenans. Voulons que les ouvrages qui ne se trouveront point au titre, soient portez aux Hôtels de nos Monnoyes, & le prix d'iceux remis sur le champ à nostredit Fermier, en cas que la confiscation desdits ouvrages ait esté jugée à son profit, sauf à prononcer telles condamnations qu'il appartiendra contre les Orsevres & Ouvriers qui auront fabriqué lesdits ouvrages, & contre ceux qui les auront exposez en vente. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour des Monnoyes à Pa-

ris; que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & executer selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à celdites presentes. DONNÉ à Paris le vingt-troisième jour de Novembre, l'an de grace mil sept cens vingt-un, Et de nôtre Regne le septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, le Duc D'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX. Veû au Conseil LE PELLETIER DE LA HOUSSAYE. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

*Registrées, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre Executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en la Cour des Monnoyes, les Semestres assemblez le vingt-troisième jour de Decembre mil sept cens vingt-un. Signé* GUEUDRÉ.